

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT

PLUVIAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	
ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX	
ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES	
ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX	
ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX	
ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES	
CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES	6
ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET	6
ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT	
ARTICLE 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	9
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE.	9
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE	11
ARTICLE 13 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEM	ENT
– DOSSIER D'EXECUTION	12
ARTICLE 14 - INSTRUCTION	13
CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX	
ARTICLE 15 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS	
ARTICLE 16 - SERVITUDES	
ARTICLE 17 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	
ARTICLE 18 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT	
ORDINAIRE	17
ARTICLE 19 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT	
ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	
ARTICLE 21 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX	
ARTICLE 22 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES	
ARTICLE 23 - SANCTIONS	
ARTICLE 24 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC	18
CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION	20
ARTICLE 25 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES	
ARTICLE 25 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES	20
ARTICLE 20 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS	
ARTICLE 28 - FRAIS D'INTERVENTION ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 29 - DATE D'AFFLICATION ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT	
	4
ANNEXE	22
ANNEXE 1 - Orientation du service :	
ANNEXE 2 - Environnement légal et règlementaire	
ANNEXE 3 - Demande de raccordement au réseau.	
ANNEXE 4 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire	
ANNEXE 5 - Schémas de principe de branchement sur un fossé	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire du Grand Toulouse, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

<u>Nota</u>: ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N. en trait bleu continu ou discontinu.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

3.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire.

Le Grand Toulouse n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

3.2. Principes généraux

- 3.2.1 Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- 3.2.2 Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse du Grand Toulouse.
- 3.2.3 Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
- 3.2.4 Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement et soumises à son agrément.
- 3.2.5 La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

- 3.2.6 L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. Annexe 2 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement.
- 3.2.7 Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé,
- rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet est inférieur à 2 l/seconde,
- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX

5.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 2 – Définition des eaux pluviales).

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, bassin d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec le Grand Toulouse pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

5.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes sont exclues.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES

7.1. Méthode de calcul de référence

Pour l'application du présent article, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77, pour une période de protection retenue décennale, selon des coefficients de Montana propres à la région Toulousaine.

7.2. Quantification des débits acceptés

Le raccordement est subordonné selon le point de rejet au respect des débits suivants :

- dans une première zone correspondant au périmètre de la commune de Toulouse, un débit de fuite maximal correspondant au débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de 33% est autorisé.
- dans une seconde zone correspondant à l'ensemble du territoire communautaire à l'exception de la Ville de Toulouse un débit de fuite maximal correspondant au débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de 20% est autorisé.

7.3. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le service assainissement du Grand Toulouse se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

7.4. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 9).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

8.1. Conception des ouvrages

8.1.1 Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire du Grand Toulouse (cf. C.C.T.G. assainissement du Grand Toulouse).

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

8.1.2 Conception des solutions alternatives pluviales :

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire (P.P.R. sècheresse avec présence d'argile gonflant, hauteur de nappe et perméabilité très variables), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en oeuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le service assainissement du Grand Toulouse, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir article 13 et 14), impose :

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77 avec des coefficients de Montana locaux,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

<u>Nota</u>: Une note de calcul élaborée par le service assainissement du Grand Toulouse est disponible sur simple demande.

Cas particuliers:

• En l'absence d'exutoire dans un réseau ou un fossé existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

8.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs de rejet et prendre contact avec la Direction Assainissement.

8.2.1 <u>Ouvrages de collectes</u>

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux exigences du C.C.T.G. assainissement du Grand Toulouse.

8.2.2 Solutions alternatives pluviales :

Le Grand Toulouse a arrêté une liste de solutions alternatives pluviales dont la mise en œuvre est en principe admise. Cette liste est disponible dans le « Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement » du Grand Toulouse (document téléchargeable sur le site Internet du Grand Toulouse : www.grandtoulouse.org rubrique assainissement).

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

8.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service assainissement du Grand Toulouse pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif dans le « Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement » du Grand Toulouse (bassins à ciel ouvert ou enterrés). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en oeuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le service assainissement du Grand Toulouse. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation du Grand Toulouse, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

<u>ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT</u>

Cf. Annexe 2. Environnement règlementaire

9.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement du Grand Toulouse (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- <u>En zone d'assainissement autonome</u>: les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif: le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra s'appuyer sur la carte d'aptitude du Grand Toulouse, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

9.2. En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).
- Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service assainissement du Grand Toulouse. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 10 à 12 pour les branchements.
- Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

9.3. En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 9.1 ci-dessus).
- Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

- Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.
- Le rejet se fera dans des boites de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.
- Le raccordement direct au collecteur est interdit.
- Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage,). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 -DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - <u>raccordement sur un réseau enterré</u>: il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le service assainissement du Grand Toulouse. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation (voir article 14).

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public du Grand Toulouse.

Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- <u>raccordement sur un fossé à ciel ouvert</u>: il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises selon les schémas joints en annexe 5 – Schémas de principe de branchement sur un fossé.

- <u>raccordement sur un caniveau</u>: il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

Nota:

- les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 10 et 18).
- Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.
- **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

<u>ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE</u>

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

11.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- un regard intermédiaire de branchement,
- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

11.1.1 Regard intermédiaire de branchement :

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par le service assainissement jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (voir article 20)

Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière.
 - o collecteur Ø 400 mm (minimum),
 - o regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie.
- Branchement « individuel » : branchement d'une maison individuelle.
 - o collecteur PVC Ø 200 mm,
 - o regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir.

11.1.2 La canalisation de branchement :

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public,
- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 400 mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé de 200 mm.
- le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes aux C.C.T.G. assainissement du Grand Toulouse, en béton armé classe 135A minimum, ou autres matériaux agréés par la direction assainissement.

11.1.3 Regard de visite:

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par la direction assainissement du Grand Toulouse, de dimension intérieure ø1000 mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréer si nécessaire.

11.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

11.3. Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100 mm minimum.

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

<u>ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE</u>

• Réseau pluvial intérieur :

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Regard intérieur de curage :

Ce regard pourra être demandé par le service assainissement du Grand Toulouse dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 11.

• Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (vanne, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

• <u>Descentes des gouttières :</u>

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION

13.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service assainissement du Grand Toulouse. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

13.2. Dossier d'exécution - Pièces à fournir

13.2.1 La demande est établie en deux exemplaires.

13.2.2 Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité,
 - 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (cotes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
 - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux (voir article 10),
 - o 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,
 - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
 - o 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
 - o l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - o le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
 - o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - o l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota: En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

L'imprimé type de demande de branchement est annexé au présent règlement :

Cf. Annexe 3 : Demande de raccordement au réseau pluvial

13.2.3 <u>Dossier de lotissement :</u>

- o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- o un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

13.2.4 <u>Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :</u>

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

ARTICLE 14 - INSTRUCTION

14.1. Délais d'instruction

14.1.1 Le Grand Toulouse devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

<u>Nota</u>: Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandé, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

14.1.2 Le silence du Grand Toulouse au terme de ce délai vaut rejet

14.2. Cas de refus:

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service assainissement du Grand Toulouse
 - si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

14.3. Recours :

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision du Grand Toulouse, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet décrite au point 14.2 pour saisir le Grand Toulouse d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Toulouse d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 15 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

15.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels.
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

15.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est donc assurée par le service assainissement du Grand Toulouse.

15.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

15.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

15.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

15.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égouts vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

ARTICLE 16 - SERVITUDES

16.1. Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement du Grand Toulouse.

16.2. Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service assainissement du Grand Toulouse pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

<u>Nota</u>: Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement du Grand Toulouse (voir alinéa 15.8 ci-après).

16.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service assainissement du Grand Toulouse, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement au frais du demandeur.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

17.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. article 28).

17.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

17.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 19 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 13 et 14). Le branchement sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux (voir point 19.2).

<u>ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE</u>

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service assainissement du Grand Toulouse devra être informé par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

20.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

20.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant** la date prévisible de fin des travaux.

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

L'imprimé type de demande d'autorisation de déversement ordinaire est annexé au présent règlement :

Cf. Annexe 4 : Demande d'autorisation de déversement ordinaire

ARTICLE 21 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Îl en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 22 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

23.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 3.2.2 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Le Grand Toulouse pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

23.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, le Grand Toulouse pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Grand Toulouse pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

23.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, le Grand Toulouse pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

23.4. Contrôle et suivi

Le Grand Toulouse pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

<u>ARTICLE 24 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC</u>

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- <u>①Intérêt général</u>: collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- <u>②Etat général</u> : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
 - o plan de récolement au format informatique DWG. référencé en Lambert III Sud et calé en N.G.F.,
 - o un compte rendu d'inspection caméra,
 - o une réception de surface.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au service assainissement du Grand Toulouse de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

<u>③Emprise foncière</u> des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 25 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES

Les agents des services assainissement du Grand Toulouse ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3 classe (0 à 450 €). En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende

ARTICLE 26 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents du Grand Toulouse constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président du Grand Toulouse, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- raccordement sans autorisation,
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au C.C.T.G. assainissement du Grand Toulouse.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable au Grand Toulouse.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, le Grand Toulouse étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire de la commune concernée. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'usager peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

ARTICLE 28 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le Grand Toulouse et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès ledate du passage en Préfecture. Les articles du chapitre IV du précédent règlement d'assainissement du Grand Toulouse, relatifs aux eaux pluviales étant abrogés de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Toulouse et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXECUTION

ANNEXE

ANNEXE 1 - Orientation du service :

L'urbanisation galopante, accompagnée de l'important développement économique et industriel, induit des préoccupations nouvelles, méconnues, mais toujours grandissantes.

La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin d'éviter la saturation des réseaux pluviaux entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies fréquentes, le Grand Toulouse s'est engagé dans une politique de prévention des risques d'inondation, déclinée suivant quatre axes :

- la mise en place de dispositions réglementaires en matière d'urbanisme : permettant de réduire et de maîtriser les ruissellements.
- la prévention, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs et des fossés,
- **la protection**, axée sur la réalisation de grands travaux hydrauliques définis par des schémas directeurs d'aménagement pluviaux,
- la gestion de crise.

1.1. Gestion des imperméabilisations nouvelles

Depuis 2001, une politique de maîtrise des ruissellements a été mise en œuvre par le Grand Toulouse, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute imperméabilisation de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en oeuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le chapitre II.

<u>N.B</u>: Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

1.2. Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier des rubriques 5.3.0. et 6.4.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en oeuvre.

1.3. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial du Grand Toulouse a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en oeuvre de techniques alternatives,
- la mise en oeuvre de mesures compensatoires aux problèmes d'insuffisances des réseaux existants (recours au recalibrage, mise en œuvre de bassin de rétention, ...).

Cf. Zonage d'assainissement pluvial.

1.4. Schémas directeur d'aménagement hydraulique

a/ Objet des études et projets

Les bassins versants urbains, connaissant des problèmes importants d'inondation ou de ruissellement urbain, ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Des schémas directeurs d'aménagement ont été établis pour les bassins concernés. Ils définissent les travaux de restructuration des réseaux primaires, dont la mise en oeuvre permettra de contrôler un évènement pluvieux de période de retour décennal. La remise à niveau de ces réseaux implique des aménagements structurants lourds, et une programmation sur plusieurs décennies.

b/ Mesures conservatoires

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de fossés ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou un schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ANNEXE 2 - Environnement légal et règlementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ciaprès.

1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une <u>servitude d'écoulement.</u>

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette <u>servitude d'égout de toits</u> interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2. Code de l'Environnement

• Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2) :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 6 août 1996 pour le bassin Adour Garonne, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer ».

• Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.».

• Opérations soumises à déclaration ou à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

L'article *R214-1* du Code de l'Environnement (version consolidée au 4 avril 2008) précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214-1) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 (article R214-1 du Code)) : Sondage, forage y compris les essais de pompage,, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterrains y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »

<u>Prélèvements dans les aquifères :</u> « 1.1.2.0 (article R214-1) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an : autorisation

2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 1.2.2.0. (R214-1) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (Autorisation).

• Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

3. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial :

Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à *l'article L.2224-10 du CGCT*¹.

L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4. Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5. Code de la Santé Publique

• Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne (articles L.1311-1 et L.1311-2) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales (articles 29² et 42 du règlement).

Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser

¹ Article L.2224-10 du CGCT¹: « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.; - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

² Article 29 : « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales ».

dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

6. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière³ et étendue aux chemins ruraux par le code rural⁴.

³ Article R.116-2: « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

⁴ Article R.161-14: « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

ANNEXE 3 - Demande de raccordement au réseau



BRANCHEMENT A LA DEMANDE 2008 DEMANDE DE BRANCHEMENT EAUX USEES (et ou) EAUX PLUVIALES Fiche de positionnement

☐ Habitation ☐ Immeuble d'habitation ☐ Autre : activités à préciser ☐ N° de parcelle : ☐ N° du permis de construire : ☐ Eaux Usées ☐ Eaux Pluviales Adresse du branchement : ☐ Autre : activités à préciser ☐ Eaux Pluviales
Je soussigné (e),
Désire que la position du branchement au réseau d'eaux usées se trouve à mètres de la mitoyennet GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de(2)(3).
Désire que la position du branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à mètres de la mitoyennet GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de :(2)(3).
Dans le cas : - d'une maison individuelle, joindre un plan de masse.
 - d'une opération immobilière, joindre l'extrait du plan d'exécution validé par le service 'Aménagement et Ecoulement de surface' de la direction Assainissement (05.34.41.92.54).
Je m'engage :
a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement.
b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévu ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domain public.
c) A EFFECTUER LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE UNE FOIS LE REGARI DE BRANCHEMENT MIS EN PLACE.
d) A respecter les prescriptions du règlement d'assainissement, en vue de l'obtention de l'attestation de fin de travau (autorisation de déversement ordinaire) délivrée par le Grand Toulouse, plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des eaux pluviales et des eaux usées et les caractéristiques de ces derniers lorsqu'il y a une utilisation de l'eau autre qui domestique (artisanat, commerce, industrie).
e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) éxecutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le (ou les) montant (s) :
- EAUX USEES
 1/ Forfaitaire, concernant l'exécution des travaux d'un branchement d'eaux usées, dans sa partie sous le domaine public. Soit : 2537,70 € TTC (TVA 19,6 %). (Ce montant est réactualisé en début d'année). 2/ Du devis, concernant l'exécution des travaux pour un deuxième branchement pour la même parcelle. 3/ Du devis, concernant l'exécution des travaux pour plusieurs habitations ou opération immobilière. 4/ Du devis, concernant l'exécution des travaux nécessitants un diamètre de branchement ≥ à 200.
- EAUX PLUVIALES
Du devis, concernant l'exécution des travaux de branchement d'eaux pluviales, dans sa partie sous le domaine public.
Pour tous les raccordements au coût réel, le devis et la lettre d'accompagnement devront nous être retournés dûment remplis et signés, suite à quoi, un délai de deux mois peut-être necessaire pour la réalisation des travaux.
Nom et Signature du Chargé d'enquête A, le, le
"LU et APPROUVE"

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Sous réserve de possibilités de raccordement.
- (3) A déterminer avec l'enquêteur.

ANNEXE 4 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire



DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USEES ET OU DES EAUX PLUVIALES DANS LE DOMAINE PUBLIC

☐ EAUX USEES ☐ EAUX PLUVIALES

(cocher la ou les cases correspondantes)

prévisible de raccordement définitif de l'installation réalisé sur le regard branchement positionné en limite de propriété, de façon à programmer une visite contrôle.	de
Je soussigné(e)	
Demeurant à	
Téléphone:	
Agissant en qualité de :	

L'imprimé doit parvanir au Crand Toulouse au minimum 1 mois avant la date

Pour lequel j'ai souscrit un abonnement d'eau potable ou à une source autre qu'au service public, une alimentation en eau totale ou partielle, que j'ai déclaré à la Mairie ainsi qu'au Service assainissement du Grand Toulouse.

Demande pour l'immeuble sis à :

-	Les trava	aux de	e raccordement	sur le regard	d laissé en	attente er	n limite de	propriété :	sont pro	évus
	le									

Je m'engage à me conformer au règlement du Service d'Assainissement dont je déclare avoir pris connaissance.

A	 	 • • • •	 • • • •	, le	·	• • • • •	 	 	

Signature

Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse

1, place de la légion d'Honneur (Quartier marengo) BP 35821

31 505 TOULOUSE Cedex 5

Tél.: 05.34.41.92.54 Fax.: 05.34.41.59.08

ANNEXE 5 - Schémas de principe de branchement sur un fossé

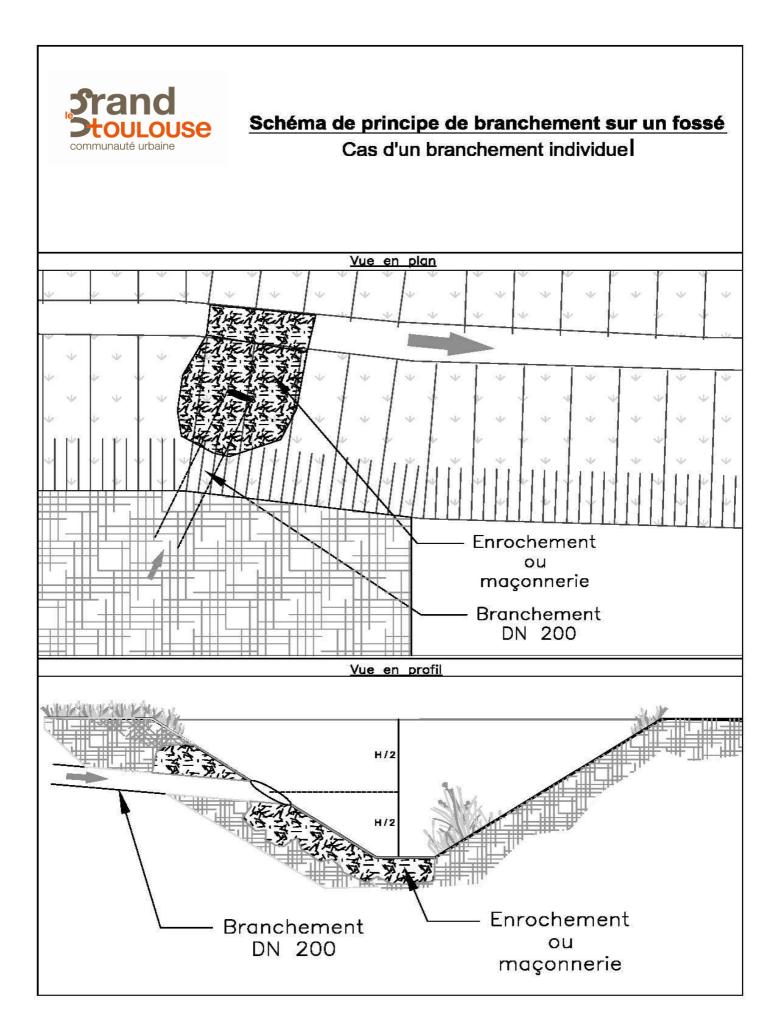




Schéma de principe de branchement sur un fossé Cas d'un branchement collectif

